



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2026-717

Objet : PROLONGATION à l'arrêté n°2025-836 en date du 8 octobre 2025

Rue de la Houssaye (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lambert et la rue des Chênes)

Aménagement provisoire de la voirie (phase de test)

Limitation de la vitesse à 30km/h

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté n°2025-836 en date du 8 octobre 2025,

Considérant le projet lauréat du « budget participatif » proposé par un collectif de riverains de la rue de la Houssaye,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la mise en place d'un aménagement provisoire (écluses), rue de la Houssaye (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lambert et la rue des Chênes) permettra de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant que cet aménagement implique une limitation de la vitesse à 30km/h,

Considérant la nécessité de prolonger la phase de test initialement prévue jusqu'au vendredi 3 juillet 2026, pour une période supplémentaire de 6 mois, afin de mesurer l'efficacité de cette mesure avant de la pérenniser,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de renforcer la sécurité des usagers, des aménagements de type « écluses » sont implantés, de façon provisoire, rue de la Houssaye (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lambert et la rue des Chênes), jusqu'au vendredi 8 janvier 2027.

☞ Le sens prioritaire de circulation est défini selon la signalisation mise en place sur la voie.

☞ La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription est matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Durant cette phase d'expérimentation, les dispositions contraires à cet arrêté seront temporairement suspendues.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté a pris effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 1<sup>er</sup> juillet 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Valentin Perré  
Conseiller Municipal en charge  
De l'Occupation du Domaine Public

